



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel National Emploi et Inclusion 2014/2020

Haute Normandie

Axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Priorité d'investissement 9.1 L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

Objectif spécifique 3.9.1.1: Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Accompagnement socioprofessionnel



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Date de lancement de l'appel à projet :

15/06/2021

Date limite de dépôt des candidatures :

15/09/2021

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site
Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020) :

<https://ma-demarche-fse.fr>



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

A- Contexte et présentation du dispositif : Accompagnement socioprofessionnel

Contexte

Le Fonds Social Européen (FSE), régit par les règlements (UE) n°1303/2013 et 1304/2013, est un instrument financier en termes de politique de cohésion économique, sociale et territoriale.

En France la stratégie d'intervention du FSE est déclinée au sein du Programme Opérationnel National FSE *Emploi-Inclusion*, adopté le 5 aout 2014.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques dont un axe « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » pour lequel le Département de l'Eure est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion délégué de l'Etat (DREETS) et est en charge de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE pour la programmation 2014–2020, lui conférant à ce titre une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

Le Département met le FSE au service de sa politique en matière d'inclusion des publics en difficulté. Le FSE, géré par le Département intervient autour de 3 grands axes:

- Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi
- Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion
- Coordonner et animer l'offre d'insertion sur le territoire

La finalité des opérations financées dans le cadre de cet appel à projets s'inscrit dans l'objectif thématique 9 du règlement communautaire 1303/2013 du 17 décembre 2013 « **Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination** », dont la priorité cible est l'accès et le retour à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi et confrontés à la pauvreté et à la précarité et dans le cadre de **la priorité d'investissement 9.1 «l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi** ».

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins.

Focus sur les bénéficiaires du RSA:

Avec la crise sanitaire, le nombre de bénéficiaires du RSA a augmenté avec :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

	Décembre 2019	Mai 2020	Décembre 2020	Mai 2021
Nombre de BRSA	11988	11982	13908	14626

Objectif spécifique 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale »

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que le Plan local pour l'insertion et l'emploi ou le Plan territorial d'insertion.

L'extension de la pauvreté touche plus particulièrement certaines catégories de personnes, notamment une partie des jeunes ainsi qu'une partie des chefs de familles monoparentales.

La situation de certains publics confrontés à des risques de forte exclusion dont les jeunes très désocialisés et les personnes sous-main de justice appelle des actions spécifiques.

Enfin, des solutions d'accompagnement adaptées ne sont pas accessibles dans tous les territoires.

Au titre de l'objectif spécifique 1, sont soutenus des projets concourant à :

1) La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :

→ Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé : il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global.

→ Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :

- caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;

- lever les freins professionnels à l'emploi : formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours (notamment dans le domaine des TIC), lorsque les dispositions prévues en matière de formation n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;

- lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

d'enfant..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

2) L'amélioration de l'ingénierie de parcours

Il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours d'articulation entre accompagnement social et professionnel.

Ces projets poursuivent les objectifs finaux suivants :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes et en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

Ce présent appel à projet est accompagné de deux cahiers des charges des dispositifs « Référents socio-professionnels » et « Evaluation santé employabilité ».

B - Présentation du dispositif soutenu et objectifs stratégiques

Présentation du dispositif soutenu par le Conseil départemental de l'Eure

Les principales compétences confiées au Département dans le cadre de la décentralisation depuis la loi du 2 mars 1982 comprennent notamment dans ses politiques sociales le RSA et l'insertion des publics en difficulté. La loi du 1^{er} décembre 2008, généralisant le RSA, affirme explicitement le rôle de chef de file du Département dans la mise en œuvre de la politique d'insertion. Il se doit ainsi de mettre en œuvre des actions d'insertion dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion (PDI), confirmé par la loi comme outil de référence. Ces actions s'inscrivent en tant qu'engagements du Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

Le Département a choisi d'impulser une politique ambitieuse visant d'une part à renforcer la capacité d'accompagnement et d'autre part à accroître davantage qu'auparavant les opportunités de retour à l'emploi. Elle permet aussi un véritable pilotage de la politique d'inclusion euroise et l'émergence d'actions innovantes. Elle nécessite de développer un partenariat plus exigeant avec les acteurs territoriaux.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Objectif stratégiques - moyens mobilisés – finalité du dispositif

✓ Objectifs : les actions qui la composent répondent aux objectifs opérationnels suivants :

- 1 - Consolider l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA.
- 2 - Lever les freins à l'emploi afin d'en favoriser l'accès, le retour et le maintien.
- 3 - Créer des passerelles avec le monde de l'entreprise.
- 4 - Développer, coordonner et animer l'offre d'insertion.

✓ Moyens : accompagnement social et professionnel des bénéficiaires dans l'exercice de leurs missions au sein de la structure.

✓ Finalité : La finalité de l'accompagnement ambitionne la sortie durable du dispositif RSA des bénéficiaires dont les référents ont la charge.

Les grands principes du dispositif

✓ Un accompagnement contractualisé : le parcours de la personne se concrétise par son engagement ainsi que celui du référent dans les étapes et les démarches concourant à la réalisation de son projet via un contrat d'engagement réciproque.

✓ Des objectifs de résultats au terme de l'opération : Notifier les objectifs du PO de la programmation et notifier la référence.

✓ L'Ethique de l'accompagnement : l'accompagnement doit placer la personne au centre de la démarche. Il se fait en lien avec l'ensemble des professionnels concernés, en respectant le droit à la vie privée des personnes, le secret médical et professionnel.

L'accompagnement

L'accompagnement est une étape dans un parcours qui aide la personne à développer sa capacité de mobilisation, sa motivation à s'inscrire dans une dynamique d'emploi.

La mission du référent repose principalement sur l'accompagnement et le suivi personnalisés d'un bénéficiaire suite à son orientation. Le référent est l'interlocuteur privilégié et coordonnateur du parcours d'insertion. Il est une personne ressource pour le bénéficiaire.

1– Les cibles de l'appel à projet

L'objectif spécifique 1 du PON FSE, sur lequel est positionné le présent appel à projet prévoit les types de publics cibles suivants:

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés,



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap... Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Les projets relevant de cet objectif spécifique sont des projets d'appui aux personnes.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Porteurs éligibles et types de projets pouvant être déposés

Sont éligibles les porteurs de projets suivants : Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, les employeurs et leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles et les établissements publics dont une convention avec l'Etat est en cours comportant les différents éléments mentionnés à l'article R. 5132-28 du code du travail
Ce dispositif vient en faveur des personnes bénéficiaires des minima sociaux dont ceux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) relevant du périmètre des droits et devoirs et donc soumis à l'obligation d'accompagnement, soit :

- Les membres dont le foyer perçoit du RSA socle ou socle majoré ;
- Le(s) membre(s) dont le foyer perçoit du RSA socle avec un complément de prime d'activité (majoré ou non majoré) et qui ne tirent de l'exercice de leur activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 €.

Par ailleurs, la personne doit également avoir été orientée ou réorientée notamment par les services de l'UTAS.

Ces conditions d'éligibilité seront vérifiables sur la base de pièces justificatives suivantes (attestations CAF) que les porteurs de projet sélectionnés devront recueillir et conserver à des fins de justification de l'éligibilité des participants effectivement accompagnés, en appui des bilans d'exécution qui accompagneront leur demande de paiement de l'aide FSE.

Le public concerné est souvent un public rencontrant des difficultés multiples pour lesquelles la prise en compte de l'ensemble de son environnement est nécessaire.

2- les critères d'éligibilité des projets

A – Eligibilité temporelle

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

La durée du projet sera prévue dans l'acte attributif de subvention. Les dates de début et de fin d'éligibilité propres au projet seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

Le présent appel à projet concerne des opérations dont la durée de réalisation est comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Le projet devra avoir une durée minimale d'un mois de réalisation pour être éligible au présent appel à projets.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

B – Eligibilité thématique

Favoriser l'emploi des personnes les plus défavorisées

L'action en faveur des publics fragiles, notamment les bénéficiaires de minima sociaux, contribue à :

- Favoriser l'insertion professionnelle sur le territoire de l'Eure ;
- Faire évoluer les représentations réciproques entre demandeurs d'emploi et entreprises ainsi qu'entre acteurs de l'insertion et acteurs économiques ;
- Développer la cohésion territoriale et le développement local ;
- Mobiliser et repérer le public en insertion et assurer la pré-sélection des candidats.

C- Eligibilité géographique

Sont éligibles géographiquement, tous les projets se déroulant sur le territoire du département de l'Eure.

D- Eligibilité des dépenses :

Sont considérées comme admissibles les dépenses suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée, sont supportées comptablement par l'organisme et s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement,
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes,
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention,
- Elles ne doivent pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'union européenne
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le Décret no 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Elles sont subordonnées au respect des règles fixées l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet ».

<http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

Pour rappel, la liste des dépenses éligibles est la suivante :

- Dépenses directes de personnel :
 - Les salaires.
 - Les charges sociales afférentes.
 - Les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, le contrat de travail, les dispositions législatives et réglementaires concernées ou la convention de stage.
- Dépenses directes de fonctionnement et dépenses directes de prestations.

Critères d'exclusion des demandes de subvention :

Le service gestionnaire considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par les instructions DGEFP dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

E- Critères de recevabilité administrative

Un dossier de demande de subvention de fonds européens est administrativement recevable si :

- Il répond aux critères d'éligibilité temporelle, thématique et géographique ;
- Il échappe aux critères d'exclusion précités ;
- Il respecte le seuil minimum de financement des projets indiqués dans le présent appel à projets.

3- Les modalités de sélection des opérations

Toutes les opérations déclarées comme recevables font l'objet d'une instruction par le service instruction. À l'issue des instructions un avis est émis. Cet avis est présenté en pré-comité technique FSE puis en Commission permanente. A l'issue de la Commission Permanente une notification est envoyée au bénéficiaire avec la décision finale (acceptation / rejet / ajournement du dossier). Les opérations retenues font ensuite l'objet d'une convention entre le Département et l'opérateur.

La date de dépôt des dossiers est fixée au 15 septembre 2021 les dossiers déposés sur la plateforme "Ma démarche FSE ", après cette date sont susceptibles de ne pas être programmés. Les opérations sont instruites au fil de l'eau par le service instructeur et présentées en pré-comité technique FSE, une fois l'instruction achevée.

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Compte tenu de la fin de programmation du PON FSE 2014-2020 et de la disponibilité des crédits restant à programmer, l'enveloppe FSE maximale allouée au présent Appel à Projets, et ceci quel que soit le nombre de projet qui aura été déposé sur « Ma Démarche FSE », est de **751 432,50€**. L'enveloppe est répartie comme suit :

- **716 922,50€ au titre des Référents socioprofessionnels;**
- **34 510,00€ au titre de l'évaluation santé.**

➤ Critères généraux de sélection :

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Pertinence de l'intervention sur le territoire au regard des besoins du public cible ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole et dans le périmètre géographique de



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

l'Eure pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré ;

- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;

Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- La capacité du porteur à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active.

Le projet devra impérativement préciser :

- Le nombre prévisionnel de participants à l'opération, le cas échéant;
- Le contenu et la durée de l'opération;
- Les modalités de l'accompagnement (fréquence des entretiens, lieu de rendez-vous, ...);
- Les modalités de recueil des données des participants qui seront mis en place, le cas échéant.
- Les conditions et les moyens mis en œuvre pour l'opération ;
- Le contenu et la durée de l'opération;
- Les résultats prévisionnels ;
- Le taux de participation du FSE sans toutefois dépasser le taux de cofinancement FSE indiqué dans le présent appel à projets.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE.
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

4- Montage financier, plan et modalités de financement

a. Les contreparties financières

L'inscription de ce dispositif dans le PDI et le Programme Opérationnel National (PON) Inclusion 2014-2020 le rend éligible à la fois aux crédits d'insertion et au Fonds Social Européen (FSE).

Le soutien du Département sur ce dispositif est précisé dans le cahier des charges des dispositifs « Référents socio-professionnels » et « Evaluation santé employabilité ».

Le financement demandé au titre du FSE n'intervient qu'en complément des cofinancements publics ou privés, de l'autofinancement et/ou des recettes. Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du FSE en termes d'action et de calendrier de réalisation.

L'existence des cofinancements publics ou privés est attestée par un écrit signé du financeur qui précise l'objet du financement et son montant. Il atteste en outre que ce financement ne provient pas d'un financement européen et qu'il n'a pas déjà été mobilisé pour servir de contrepartie à un autre financement européen.

b. Taux d'intervention et seuil minimum des projets

Le plafond maximum d'intervention du FSE est égal à 50% des dépenses présentées et sous réserve de crédits FSE disponibles.

*Les opérations ne pourront avoir un coût total éligible inférieur à **18 000 €**.*

c. Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles justifiés et acquittés sur une base réelle. Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.

Les dépenses de personnel des salariés intervenant à moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération ne seront pas prises en compte.

5- Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

Tout porteur de projet devra :

- Se conformer aux règles de mise en concurrence (voir infra) ;
- Prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets (voir infra);
- Produire, au stade de l'instruction, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'établir la réalité juridique et financière du partenariat, si tel est le cas ;
- Une fois le projet conventionné, signaler sans délai au service instructeur toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible ...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention ;
- Démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé (compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le bénéficiaire doit produire le contrat de travail, la lettre de mission, les bulletins de salaire, la définition et la justification d'un éventuel taux d'affectation au projet et des feuilles de temps datées et signées en cours de réalisation du projet ;
- Justifier l'ensemble des dépenses déclarées. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :
 - L'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - La preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement (ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées...) et de leur inscription comptable ;
 - Les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé);
 - Les pièces permettant de justifier de l'éligibilité de chaque participant définies en amont avec le service instructeur (le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants ne constitue pas une pièce justificative d'éligibilité) ;
 - Les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;
 - Les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - Les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
 - Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet (notamment, feuilles d'émergement...).
- Archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.
A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles.

a. Obligations de mise en concurrence :

- Obligations de mise en concurrence pour les marchés publics passés à compter du 1^{er} avril 2019

L'article L1211-1, 2^a) du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, unifie en une seule réglementation un certain nombre de textes relatifs aux marchés publics, notamment le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Pour les dépenses d'une valeur inférieure à 40 000 €, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur, telles que présentées ci-dessous :

Montant de l'achat HT	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1 000 €	Aucune mise en concurrence
Entre 1 000 € et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = un devis. Cependant, il est préconisé de détenir au moins deux devis
Entre 15 000 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 39 999,99€, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

Montant de l'achat HT	Modalités de mise en concurrence
Entre 40 000€ et 213 999,99€	Procédure adaptée
à partir de 214 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé	Procédure formalisée

b. La forfaitisation

Le porteur a la possibilité de choisir un taux forfaitaire (15%, 20% ou 40%) pour prendre en compte les dépenses indirectes induites par le projet. Il doit justifier des coûts indirects à la hauteur du montant obtenu par la forfaitisation, lors de sa demande.

La forfaitisation des coûts simplifie au porteur de projet la justification de certaines dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire. Il s'agit alors de calculer, forfaitairement, les coûts restants ou indirects générés par une action selon les règles suivantes :

- *Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.*
- *Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait, couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base :*
 - soit de 15% des dépenses directes de personnel,
 - soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement (hors ligne de prestations).

L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service instructeur.

Enfin, la forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

Les dépenses inéligibles sont :

- Achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés.
- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts.
- TVA récupérable.
- Provisions, charges financières et exceptionnelles.
- Taxes foncières et habitation, amendes.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

L'acquittement des dépenses sont :

- Pour les dépenses de personnel : les bulletins de salaire suffisent à prouver l'acquittement des salaires. Attention, dans le cas où seuls les livres de paie sont transmis, le porteur de projet devra transmettre un justificatif d'acquittement en bonne et due forme.
- Pour les autres dépenses : Tableau récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes ou le comptable public, ou factures acquittées par le fournisseur (comprenant le nom et la qualité du signataire ayant un mandat pour attester), ou relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes.

Pour davantage d'informations, se référer aux décret et arrêtés suivants :

- Décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

c. Les obligations de publicité

Les règles de publicité et d'information constituent une obligation réglementaire que tout bénéficiaire du Fonds social européen doit respecter. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes à l'opération cofinancée.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Cette obligation se traduit par :

- L'apposition de logos sur tous les supports majeurs de l'opération (documentation, courrier, feuille d'émergence, site internet, affiches dans les locaux, salle d'accueil recevant le public, ...).
- Une information écrite auprès des partenaires financiers.
- Une information écrite auprès des participants.
- L'apposition *a minima* d'une affiche d'un format A3 à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible.
- La charte graphique et logos réglementaires disponible sur <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

d. Respect des obligations de collecte et de suivi des indicateurs

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE, est responsable de la saisie. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

En outre, le suivi des participants est une partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission Européenne.

Un module de suivi des participants est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie directe des informations relatives aux participants. Cette saisie est à réaliser directement dans le système d'information, dès l'entrée dans l'opération. Il est également possible d'importer ces données pour l'ensemble des participants via des fichiers Excel.

Les indicateurs FSE doivent être saisis au fil de l'eau dans ma démarche FSE, et dans un délai de 30 jours suivant l'entrée du participant dans l'opération s'agissant de ces caractéristiques à l'entrée dans l'opération (telle que temporellement délimitée pour l'aide FSE) et dans un délai de 6 mois et au plus tard à la date de remise du bilan final d'exécution, pour caractériser la situation du participant à sa date de sortie de l'opération (ou dans les 4 semaines qui suivent sa sortie de l'opération).

Les indicateurs quantitatifs doivent être transmis tous les mois aux UTAS et à la Direction Inclusion Active Logement.

La programmation au titre du Fonds Social Européen est marquée par le cadre de performance. En effet, chaque programme doit définir des indicateurs qui permettent de quantifier ses réalisations et ses résultats. Celui qui ne les atteint pas pourrait voir ses paiements suspendus, ou subir des corrections financières.

Ce cadre à une traduction concrète pour le Département en tant qu'organisme intermédiaire. Le Département se voit assigner des objectifs de réalisation. Ces objectifs visent les typologies de publics à suivre. Ces cibles, contractualisées pour le Département, sont les suivantes:



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

	CIBLE 2018	CIBLE 2023
Nombre de participants chômeurs	3 605	7 090
Nombre de participants inactifs	2 925	5 261

Pour rappel, sont considérés comme Chômeurs : les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

Sont considérés comme Inactifs : les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement au 1er jour de l'opération (convention) FSE. Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité). Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération.

Vous trouverez les outils suivants sur le site « Ma Démarche FSE », après inscription :

- Le manuel de suivi des participants.
- Le guide de suivi des participants.
- Le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants.
- La notice d'utilisation du questionnaire de recueil des données.
- Le guide « informatique et libertés ».
- Le tableau Excel d'import des données.
- La documentation technique de l'import des participants.
- Le guide de suivi indicateur FSE.
- Le guide d'évaluation contrôle des données.
- Le FAQ de suivi des participants.
- Le modèle de l'attestation de cofinancement.
- Les fiches d'indicateurs communs.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

e. Règlementation applicable à l'appel à projets

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis*, le cas échéant

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code de la Commande publique

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu le Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu la délibération n°2014-C11-53 du Département de l'Eure sur la gestion déléguée sous la forme d'une "subvention globale" de crédits du Fonds Social Européen et en qualité d'organisme intermédiaire au titre de la période de programmation 2014-2020.

f. Modalités de dépôt

Les projets sont à déposer sur Ma Démarche FSE, toutes les procédures étant dématérialisées via le lien suivant :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Il faut sélectionner la région administrative Haute-Normandie et ensuite sélectionner les appels à projets du Département de l'Eure. Les dossiers doivent OBLIGATOIREMENT être déposés avant la date limite de dépôt précisée en 1^{ère} page, faute de quoi ils ne pourront être traités. Les demandes de concours sont instruites par le Département de l'Eure, Hôtel du Département à la Délégation sociale par la Direction Inclusion Active Logement.

Remarque : Les instructions nationales de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du Programme Opérationnel national 2014-2020 seront systématiquement mises en ligne sur le site <https://ma-demarche-fse.fr> et sur le site <http://www.eureennormandie.fr> qui sont régulièrement mis à jour. Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement ces pages FSE.

Le service gestionnaire FSE du Conseil départemental de l'Eure est impliqué dans la mise en œuvre du programme opérationnel FSE et s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que le porteur de projet soit insatisfait d'un service ou du traitement de son dossier et qu'il souhaite formuler une réclamation. Une plateforme de réclamation dénommée EOLYS est accessible à cette fin à l'adresse suivante : <http://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>.

Il convient néanmoins de privilégier des échanges avec le service gestionnaire du Conseil départemental de l'Eure avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités réglementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
<i>Indicateurs réglementaires</i>	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Les indicateurs réglementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée

CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		

CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles dont le non renseignement peut entraîner l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué dans la convention signée avec le porteur de projet est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	Caractère obligatoire
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	
Code postal – Commune	x
Code INSEE	x
Téléphone fixe	

Téléphone portable	x
Courriel	x
	x
	Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Coordonnées du référent	
Nom	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Prénom	
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Téléphone fixe	
Téléphone portable	
Courriel	
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée	
Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action	x
Durée du chômage	
Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ?	
Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action	x
Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ?	
Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...)	
Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement	
Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	
Indicateurs à la sortie	
Date sortie	x
Motif de sortie	
Raison de l'abandon	
Situation sur le marché du travail à la sortie	x
Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation	x
Le participant a achevé une formation de développement des compétences	x
Le participant a achevé une formation pré qualifiante	x



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Le participant a achevé une formation aux savoirs de base	X
Le participant entame une nouvelle étape du parcours	X
	X

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle - Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport

	6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	OS 1 : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	<p>Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée</p> <p>Nombre de participants inactifs</p> <p>Nombre de participants de plus de 54 ans</p> <p>Nombre de participants de moins de 25 ans</p> <p>Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V</p> <p>Nombre de femmes de moins de 25 ans</p> <p>Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville</p> <p>Nombre de femmes sortant du CLCA</p>	<p>Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention</p> <p>Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation</p>
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	<p>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</p> <p>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</p>	<p>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</p> <p>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</p>
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, yc	OS 1 : Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		<p>Nombre d'entreprises créées</p> <p>Nombre d'entreprises créées par des femmes</p> <p>Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</p>

les PME	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	Nombre de salariés Nombre de salariées Nombre de salariés de niveau infra V Nombre de salariés de plus de 55 ans	Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation
	OS 4 : Former les salariés licenciés	Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	<p>OS1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi</p>	<p>Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée</p> <p>Nombre de participants inactifs</p> <p>Nombre de participants femmes</p> <p>Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville</p>	<p>Nombre de participants en emploi au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation</p>
	<p>OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion</p>	<p>Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand</p>	<p>Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés</p>
	<p>OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)</p>	<p>Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion</p>	<p>Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre</p>



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPÉENNE

CAHIER DES CHARGES DU DISPOSITIF

" Evaluation santé-employabilité "

1 – PREAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion confère une double responsabilité au Département :

- Une responsabilité partagée avec l'Etat et à laquelle concourent les partenaires, concernant l'efficacité du dispositif RSA dans sa globalité, dont il convient, pour le Département, de mobiliser et d'articuler l'ensemble des dispositifs au service du retour à l'emploi ;
- Une responsabilité concernant ses propres leviers dans la prise en charge des bénéficiaires du RSA et la dynamisation de leurs démarches d'insertion, notamment à travers le droit à l'accompagnement.

Par ailleurs, la stratégie européenne fixe la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté comme une des lignes directrices des politiques d'emploi des états membres et l'inclusion active comme objectif de résultat concret, notamment par l'augmentation du nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

C'est pourquoi, le Département de l'Eure a mis au cœur de son Programme Départemental d'Insertion (PDI), intégré au schéma unique voté, la fonction d'accompagnement, concrétisée à travers la mise en place de référents insertion dans une approche globale de l'accompagnement.

Le Pacte Territorial pour l'Insertion, constitue l'outil de mise en œuvre de ce PDI, ainsi ses axes visent à lever les freins pour l'accès à l'emploi, préparer à l'entrée en emploi, intégrer et maintenir en emploi.

2 –OBJECTIFS et FINALITE du DISPOSITIF

Le Département étoffe son offre d'accompagnement avec la mise à disposition d'un outil mobilisable lors du parcours du bénéficiaire du RSA : l'action santé.

Les bénéficiaires du RSA sont accompagnés dans le cadre de leur parcours d'insertion professionnelle pour résoudre leurs freins à l'emploi. Lors de ces accompagnements les professionnels peuvent se trouver face à des personnes ayant des problèmes de santé qui peuvent compromettre leur retour à l'emploi. La finalité est de mettre en place des actions s'inscrivant dans le parcours d'accompagnement vers l'emploi.

En effet, il s'avère que lors de certains accompagnements les référents peuvent être amenés à s'interroger sur la cohérence entre le projet professionnel de certains bénéficiaires et leur capacité à faire aboutir ce projet du fait de problème de santé. Les référents n'ont pas la compétence pour répondre à cette question, de ce fait ils sont amenés à rechercher des professionnels en capacité de poser un diagnostic leur permettant de mettre en place un parcours adapté aux difficultés de santé des personnes.

La période d'éligibilité temporelle de l'opération est comprise entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPÉENNE

3 - Le PUBLIC CONCERNE

Il s'agit de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) relevant du périmètre des droits et devoirs et donc soumis à l'obligation d'accompagnement, soit :

- Les membres dont le foyer perçoit du RSA socle ou socle majoré ;
- Le(s) membre(s) dont le foyer perçoit du RSA socle avec un complément de prime d'activité (majoré ou non majoré) et qui ne tirent de l'exercice de leur activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 €.

Ces bénéficiaires du RSA ont des difficultés de santé nécessitant un diagnostic quant à leur employabilité.

Cette action pourra être également mobilisée pour des personnes qui relèveraient d'une orientation vers une reconnaissance travailleur Handicapé et qui ne font pas la démarche d'instruire un dossier MDPH en vue de rechercher un emploi adapté.

Le référent s'engage à réceptionner l'attestation CAF stipulant que la personne est bénéficiaire du RSA à l'entrée sur l'action.

4 - LES INTERVENANTS DE L'ACTION :

4-1. La mission

Cette action intervient dans le cadre du parcours d'insertion professionnelle de bénéficiaires du RSA. En conséquence, elle ne peut-être prescrite que par des référents du Conseil Départemental, des associations et collectivités ayant une convention avec le Département pour l'accompagnement des personnes « bénéficiaires du RSA » dont ils ont la charge.

Cette action doit permettre d'amener les personnes à identifier leurs problèmes de santé, leur impact sur leur insertion professionnelle, et les solutions à mettre en place pour qu'ils ne constituent pas un frein à l'emploi.

Une attention particulière pourra être portée aux personnes refusant d'instruire un dossier MDPH malgré le fait que cela peut être un levier pour leur mise en emploi.

Elle pourra prendre la forme de temps individuels et collectifs.

La mission comporte une obligation de réserve et de discrétion concernant les informations données en confidentialité par les bénéficiaires.

Lors de sa mission, le professionnel devra établir un bilan "employabilité de la personne" et le transmettre au référent de parcours. Celui-ci devra préciser si les problèmes de santé ont un impact sur le projet professionnel et quelles sont les étapes à mettre en place pour permettre au projet d'aboutir, ou quel nouveau projet peut être travaillé avec la personne.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPENNE

4-2. Compétences et spécificités

Les intervenants devront être en capacité soit de :

- poser un diagnostic prenant en considération les aspects médicaux, psychologiques et les impacts sur la vie professionnelle et de façon plus globale la situation sociale de la personne, sa formation initiale, son parcours en emploi, son projet professionnel.
- d'orienter vers un, des professionnel(s) qui aura(ont) donc une expérience dans les domaines psychomédicosociaux et dans le cadre de l'accompagnement des publics fragilisés.

Les professionnels sont de formations travailleurs médico- sociaux ou ayant une expérience significative dans ces domaines.

Néanmoins, chaque référent doit posséder une formation qualifiante et/ou une expérience le rendant compétent pour intervenir sur le territoire auquel il est rattaché et auprès des publics qui lui sont orientés.

Il s'engage à suivre le processus de qualification ou de montée en compétences sur sa fonction mis en place par son employeur et/ou par le Département de l'Eure via le coordinateur des référents de parcours.

4-3. Sa professionnalisation

Un plan de formation devra être fourni pour l'année couverte par la convention.

Le référent s'engage à participer aux formations proposées par le Conseil Départemental de l'Eure.

4-4. Changement de(s) professionnel(s) en charge de l'Action:

Les services du Département doivent être informés :

- De tout départ ;
- De toute arrivée, en amont de la prise de poste.

Les structures doivent transmettre toutes les informations nécessaires (à minima l'envoi du CV) permettant aux services du Département de s'assurer des compétences du nouveau professionnel et du bon déroulement de la continuité des parcours.

5- LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS

5-1. De mise en œuvre de l'action

Le référent de parcours orientera les bénéficiaires du RSA qu'ils accompagnent vers cette action dès lors que la nécessité de poser un diagnostic sur l'employabilité du bénéficiaire se pose.

Aussi, il devra transmettre les informations quant au projet de la personne au regard du parcours vers l'emploi, les freins identifiés ou hypothétiques, les étapes de parcours déjà réalisées dans le cadre de son accompagnement.

Le référent devra également formaliser les objectifs de la prescription à l'action.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPENNE

- ✓ Les sanctions

Le référent a l'obligation de signaler tout manquement aux obligations de démarches d'insertion (dès la première absence au rdv non excusée ou lorsqu'il y a une absence de démarches contractualisées) auprès du référent prescripteur.

5-2 La sortie de l'évaluation santé

L'action a une durée de 1 à 3 mois, avec une possibilité de renouvellement formalisée sous la forme d'un bilan et avec la validation des services du Département. En aucun cas elle ne doit excéder 6 mois, partant du principe qu'au-delà de ce laps de temps la situation relève d'une mesure d'accompagnement par un référent de l'accompagnement santé.

6 – LE SUIVI ET L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Doivent être transmis tous les mois aux services du Département :

- Le nombre d'accompagnements actifs ;
- Le nombre d'accompagnements en veille ; il s'agit des situations pour lesquelles l'accompagnement ne peut se réaliser du fait de l'indisponibilité de la personne (incarcération, maladie, maternité...) mais qui ne relèvent pas d'une réorientation ;
- Le nombre et nature des étapes de parcours prescrites ;
- Nombre d'entretiens.

7- LES MODALITES DE SOUTIEN

Le Département soutient les structures à hauteur de 21 960 € pour 60 bénéficiaires cofinancés par des crédits départementaux, sous réserve des fonds disponibles. L'intervention du Fonds Social Européen (FSE) ne peut excéder 50% du coût total éligible de l'opération. En tout état de cause, compte tenu de la fin de programmation du PON FSE 2014-2020 et de la disponibilité des crédits restant à programmer, l'enveloppe FSE maximale allouée au présent cahier des charges, et ceci quel que soit le nombre de projet qui aura été déposé sur « Ma Démarche FSE » est de 34 510,00€.

Les options de coûts simplifiés:

La forfaitisation des coûts simplifie au porteur de projet la justification de certaines dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire. Il s'agit alors de calculer, forfaitairement, les coûts restants ou indirects générés par une action selon les règles suivantes :

- *Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.*
- *Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait, couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base :*



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPENNE

- soit de 15% des dépenses directes de personnel,
- soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement (hors ligne de prestations).

L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service instructeur.

A noter que ne sont pas concernées par la forfaitisation à 20 % les opérations :

- d'un montant de dépenses totales supérieures à 500 000 € y compris les coûts indirects forfaitaires,
- ne générant par construction aucune dépense indirecte (par exemple : DLA...),
- se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée,
- portées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation,
- portées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Enfin, la forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

8- Le suivi et l'évaluation du dispositif:

⇒ Un chômeur se définit ainsi : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs. Pour les personnes âgées de 25 ans ou plus, le chômage de longue durée correspond à une période supérieure à 12 mois continus de chômage ; pour les moins de 25 ans, le chômage de longue durée correspond à une période supérieure à 6 mois continus de chômage.

⇒ Un Inactif se définit ainsi : toute personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (dans les 15 jours). Par exemple : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental à temps complet, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service public de l'emploi.

A achevé l'opération

<p>Accède à une activité d'indépendant, création d'entreprise</p>	<p>Il s'agit de l'accès à un emploi indépendant, d'une création ou d'une reprise d'entreprise (ex : créateurs d'entreprise, professions libérales, exploitants agricoles, patrons pêcheurs, artisans). L'emploi doit comporter une rémunération (salaire, profit...).</p> <p>Les participants qui aident un membre de la famille comme travailleur indépendant, doivent être considérés en emploi (aide familial).</p>
<p>Accède à un emploi durable (CDI ou CDD de + 6mois)</p>	<p>La durée de l'emploi est de plus de six mois : CDD de plus de six mois, CDI...</p>



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPENNE

Accède à un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)	La durée de l'emploi est de moins de six mois (CDD de moins de six mois, intérim...).
Accède à un emploi aidé y compris IAE	Il s'agit d'un emploi inférieur ou égal à six mois (CDD de moins de six mois, intérim...).
Suit des études ou une formation (Accès à la formation)	Le participant entre dans une formation pour acquérir un diplôme enregistré par l'Etat au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) ou par les branches professionnelles via un certificat de qualification professionnelle. L'activité formelle d'apprentissage aboutit à un diplôme ou à une qualification professionnelle (formation tout au long de la vie, l'éducation formelle, les formations en alternance, les formations en situation de travail, la formation professionnelle).
En recherche d'emploi sans suivre de formation ni d'études	Toute personne se déclarant sans emploi au moment de la sortie de l'opération, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme en recherche d'emploi.
Inactif, ni en emploi, ni en formation, ni en recherche d'emploi	Personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (Ex : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service public de l'emploi.

A quitté l'opération avant le terme prévu

Raison de l'abandon

A trouvé un emploi, une formation, un stage
Problèmes de santé, de maladie
Problèmes de garde d'enfant
Autres raisons (déménagement, décès,...)

Situation sur le marché du travail à la sortie

Des questions pour lesquelles il faut répondre par oui ou par non peuvent être définies ainsi :

Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation	Selon le cadre européen des certifications (EQF), une qualification est une certification attribuée par un certificateur à l'issue d'un processus de validation d'acquis de formation associée à un référentiel. Une attestation de participation à une formation ne suffit pas à attester d'une qualification.
---	---



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPENNE

	L'expression « au terme de leur participation » doit être comprise comme « dans les 4 semaines suivant la date de sortie de l'opération ».
Le participant a achevé une formation de développement de compétences	Les personnes ont suivi une formation pour augmenter les compétences, pour favoriser l'insertion durable en emploi. La priorité a été donnée aux personnes les moins qualifiées.
Le participant a achevé une formation pré qualifiante	Le participant a obtenu, à l'issue de sa formation, un titre validé par l'Etat ou les branches professionnelles.
Le participant a achevé une formation aux savoirs de base	Cela se traduit par un diplôme dans un établissement qui délivre une formation initiale pour (ré) apprendre à lire, écrire, compter, s'orienter dans l'espace et le temps.
Le participant a entamé une nouvelle étape du parcours	Le participant poursuit son accompagnement.